

TVA – Nouveauté – Modification des acomptes TVA pour les assujettis déposant des déclarations trimestrielles

A partir du 1^{er} avril 2017, une « simplification » de la réglementation en matière TVA est entrée en vigueur pour les assujettis déposant des déclarations trimestrielles.

Dorénavant, les déclarants trimestriels ne doivent plus effectuer le paiement des acomptes TVA trimestriels.

Jusqu'à présent, lorsqu'un assujetti choisit de déposer une déclaration trimestrielle à la TVA, il est tenu de verser au plus tard le vingtième jour des deuxième et troisième mois de chaque trimestre civil, un acompte sur les taxes dont cette déclaration constatera l'exigibilité.

Dans le cadre d'une simplification administrative, l'arrêté royal du 16 février 2017 modifiant les arrêtés royaux n° 1 et 24 relatifs à la TVA en ce qui concerne le paiement d'acomptes par un assujetti qui dépose les déclarations trimestrielles, publié au Moniteur Belge le 23 février 2017, a pour objectif d'abroger le paiement des acomptes en cours de trimestre.

Toutefois, afin d'assurer un équilibre entre tous les assujettis déposant des déclarations périodiques à la TVA, l'arrêté royal oblige l'assujetti de s'acquitter d'un acompte pour le 24 décembre au plus tard.

Le montant de cet acompte est égal à la taxe due pour les opérations que l'assujetti a effectuées du 1^{er} octobre au 20 décembre de l'année civile en cours.

Cet acompte est repris dans la grille 91 de la déclaration périodique relative aux opérations du quatrième trimestre.

Si le 20 décembre de l'année en question, le solde de la taxe déductible est égal ou supérieur au solde de la taxe due, aucun acompte ne doit être acquitté.

L'assujetti est tenu de communiquer, à toute réquisition des agents chargés du contrôle de la TVA, les données ayant servi au calcul de l'acompte.

À défaut de mentionner le montant de cet acompte dans la déclaration périodique relative aux opérations du quatrième trimestre de l'année civile en cours ou de pouvoir fournir les données en question, le montant de l'acompte est égal à la taxe due pour les opérations du troisième trimestre de l'année civile en cours, à savoir le solde de la taxe due et de la taxe déductible pour cette période.

La grille 91 de la déclaration périodique relative aux opérations du quatrième trimestre de cette même année ne doit alors pas être complétée.

En résumé :

1° Suppression de l'obligation de paiement des acomptes TVA trimestriels à partir du 1^{er} avril 2017 ;

2° Obligation du paiement d'un acompte TVA au plus tard pour le 24 décembre de l'année civile en cours ; Cet acompte s'élève soit :

- Au montant de la TVA due pour la période du 1^{er} octobre au 20 décembre inclus ;
- Au montant de la TVA due pour le troisième trimestre 2016.

En conclusion...

Cette simplification administrative est-elle réellement favorable aux déclarants trimestriels ?

N'est-il pas préférable de continuer à provisionner les montants des acomptes afin d'éviter tout souci de liquidité ?

En effet, une entreprise en difficulté pourrait utiliser ces liquidités pour honorer des créances en retard et se retrouver dans l'impossibilité de payer la tva.

Nous savons que lorsque la TVA n'est pas payée à temps, elle passe en compte spécial, ce qui génère 15 % de majorations plus les intérêts, ce qui n'est pas rien !

Seul l'avenir nous dira si cette simplification administrative est bénéfique ou non pour les assujettis.

Personnellement je suis d'avis de continuer à payer les acomptes trimestriels pour éviter les problèmes de retard de paiement...